



## DÉLIBÉRATION N° 2020-182

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2020 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de GEDIA pour les points de connexion en contrat unique

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie confèrent à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, les dispositions du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la CRE approuve les « modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs ».

Les dispositions de l'article L. 111-92-1 de ce code énoncent également que des « modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3 ». Il est précisé que « Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation ».

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD ») et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019<sup>1</sup>, la CRE a ainsi fixé le modèle de contrat et les annexes qui doivent être utilisés par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation.

Par délibération du 25 juin 2020, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'Enedis pour les points de connexion en contrat unique<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, GEDIA, gestionnaire de réseau de distribution d'électricité desservant moins de 100 000 clients, a saisi la CRE par courrier du 23 avril 2020, d'une demande d'approbation de son nouveau modèle de contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD), à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre les GRD et les fournisseurs d'électricité (ci-après le « modèle de GRD-F »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE disposait d'un délai de trois mois pour approuver ce modèle de contrat.

<sup>1</sup> Délibération n° 2019-234 de la CRE du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

<sup>2</sup> Délibération n° 2020-169 du 25 juin 2020 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'Enedis pour les points de connexion en contrat unique

## 2. PROPOSITION DE GEDIA ET ANALYSE DE LA CRE

Le modèle de contrat GRD-F approuvé par la délibération du 24 octobre 2019 précitée a laissé certaines options aux gestionnaires de réseau de distribution dans l'adoption de leur propre modèle.

Les options retenues, d'une part, ainsi que les dispositions modifiées par rapport au modèle commun de contrat GRD-F approuvé par la CRE, d'autre part, ont fait l'objet d'une analyse détaillée par la CRE et appellent les observations qui suivent.

### 2.1 . Sur les options non retenues par rapport au modèle commun GRD-F

#### 2.1.1. Sur la garantie bancaire

A l'article 8 du Corps du contrat du Modèle GRD-F, GEDIA n'a pas retenu l'option permettant au Fournisseur de remplir son obligation par la présentation d'un dépôt de garantie en lieu et place de la garantie bancaire. Le dépôt de garantie est une option offerte par le modèle commun GRD-F proposé par la CRE dans la délibération du 24 octobre 2019 permettant de donner plus de souplesse aux fournisseurs afin de répondre à leurs obligations. La CRE considère que GEDIA doit retenir cette option dans son modèle de contrat GRD-F.

Néanmoins, compte tenu de l'adaptation organisationnelle que cette option implique pour ce gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « GRD ») desservant moins de 100 000 clients, un délai de 18 mois est accordé à GEDIA pour mettre en œuvre l'option du dépôt de garantie.

Par ailleurs, conformément au point 2.4.3 de la délibération n°2019-234 du 24 octobre 2019, la CRE considère qu'une entrée en vigueur différée de 12 mois du nouveau dispositif de garantie bancaire, à compter de l'approbation du contrat GRD-F de GEDIA par la présente délibération est nécessaire.

Cette entrée en vigueur différée a été proposée « afin que les fournisseurs qui ne sont pas actuellement tenus de présenter une garantie bancaire puissent bénéficier d'un délai nécessaire à la constitution des garanties bancaires requises »<sup>3</sup>. Dès lors, la CRE considère que cette entrée en vigueur différée ne doit pas venir pénaliser des fournisseurs qui pourraient justifier d'une exemption de garantie bancaire au regard des critères fixés par le modèle commun. Aussi, l'entrée en vigueur différée ne s'appliquera qu'aux fournisseurs qui devront constituer une garantie bancaire ou dont le montant de la garantie bancaire augmenterait en application du modèle commun.

#### 2.1.2. Sur la gestion des calendriers fournisseurs

A l'article 1.3.2. du Corps du Contrat relatif au GRD et à l'accès au réseau public de distribution, le modèle commun GRD-F offrait la possibilité de mentionner que le gestionnaire de réseau s'engage à assurer l'élaboration, la validation et la mise à disposition du Fournisseur des données à la facturation « en gérant les calendriers fournisseurs ». A défaut de choisir cette option, le modèle commun GRD-F proposait une alternative permettant de prévoir que le GRD s'engage à gérer les calendriers fournisseurs « dès lors que le SI du GRD est capable de gérer les calendriers et que le client dispose d'un Compteur Communicant. Ces calendriers seront disponibles au plus tard en 2024 ».

GEDIA n'a toutefois retenu aucune de ces deux options.

Afin d'intégrer la gestion des calendriers fournisseurs et des compteurs communicants, le modèle commun GRD-F imposait pourtant d'opter pour l'une de ces deux rédactions.

A défaut de pouvoir gérer ces calendriers à ce jour, la CRE demande à GEDIA d'intégrer à ses engagements la seconde option portant sur la gestion des calendriers fournisseurs lorsque son SI en sera capable et que le client disposera d'un compteur communicant.

#### 2.1.3. Sur la possibilité de demander au GRD via le fournisseur, d'organiser une expertise amiable

GEDIA n'a pas retenu l'option permettant pour le client de demander au GRD via le fournisseur, de réaliser une expertise amiable en cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant (article 9.2.2.2 du Corps du contrat).

La CRE considère que cette option doit être rendue possible pour le client qui pourrait ne pas être en capacité d'organiser par lui-même une telle expertise amiable.

<sup>3</sup> Point 2.4.3 de la délibération n°2019-234 du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

La CRE demande à GEDIA d'intégrer cette option dans son modèle de contrat GRD-F.

## **2.2. Remarques diverses**

La CRE relève plusieurs incohérences ou imprécisions qui nécessitent d'être corrigées.

- L'article 1.3.2 du Corps du contrat prévoit l'information du Fournisseur préalablement aux coupures pour travaux.

En revanche, l'article 1.2 des annexes 1 et 3 ne prévoit pas cette information. Ces dispositions doivent donc être mises en cohérence avec le Corps du contrat afin de prévoir l'information du Fournisseur en cas de coupures.

- L'article 4.1.4.1 du Corps du contrat prévoit un délai de 10 jours ouvrés pour remettre au Fournisseur une Proposition Technique et Financière (ci-après « PTF ») s'il est constaté que la puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants. L'article 4.5 de l'annexe 1 prévoit, toutefois, un délai de remise de PTF au Fournisseur de 5 jours ouvrés dans une telle situation.

Ces dispositions doivent donc être mises en cohérence.

## **3. SUR L'ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE DU MODELE GRD-F**

Afin de garantir la non-discrimination entre les fournisseurs, d'assurer une bonne gestion de l'accès aux réseaux par le gestionnaire de réseau et l'effectivité de la mise en place de la simplification contractuelle en matière d'auto-consommation individuelle, le modèle de contrat tel qu'approuvé par la CRE s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente décision au Journal officiel. Le GRD adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé.

#### **4. DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions du 6° de l'article L. 134-3 et de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, introduites par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, GEDIA a saisi la CRE par courrier du 23 avril 2020 d'une demande d'approbation de la nouvelle version du modèle de contrat relatif à l'accès aux réseaux publics de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de connexion en contrat unique, conclu entre ces derniers et les fournisseurs d'électricité (contrat GRD-F).

La CRE approuve les modèles de contrat GRD-F sous réserve de l'intégration des les modifications suivantes :

- Intégrer l'option de dépôt d'une garantie pour que les fournisseurs remplissent leurs obligations au titre de l'article 8 du Corps du contrat dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française ;
- Intégrer l'option portant sur la gestion des calendriers fournisseurs lorsque son SI en sera capable et que le client disposera d'un compteur communicant ;
- Intégrer l'option permettant pour le client de demander au GRD via le fournisseur, de réaliser une expertise amiable en cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant (article 9.2.2.2 du Corps du contrat) ;
- Mettre en cohérence l'article 1.2 des annexes 1 et 3 avec l'article 1.3.2 du Corps du contrat afin de prévoir l'information du fournisseur préalablement aux coupures pour travaux ;
- Mettre en cohérence les articles 4.1.4.1 du Corps du contrat et 4.5 de l'annexe 1 relatifs au délai de mise à disposition d'une PTF s'il est constaté que la puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants.

L'entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la garantie bancaire prévue au point 2.4.3 de la délibération n° 2019-234 du 24 octobre 2019 ne s'appliquera qu'aux fournisseurs qui devront constituer une garantie bancaire ou dont le montant de la garantie bancaire augmenterait en application du modèle commun de contrat GRD-F.

GEDIA publiera dans les meilleurs délais dans sa documentation technique de référence, le modèle de contrat GRD-F ainsi approuvé.

Le modèle GRD-F s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française. GEDIA adressera donc aux fournisseurs un nouveau contrat conforme au modèle approuvé.

La présente délibération sera transmise à GEDIA et publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle est transmise à la ministre de la transition écologique et publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 16 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

## **5. ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION**

- Modèle de contrat GRDF/ <Fournisseur> relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique et ses annexes ;